



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0173
modifiant le règlement d'eau de la microcentrale de Charla et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant l'ouvrage et portant règlement d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1991 cédant le bénéfice de l'autorisation à la Société Hydroélectrique de Quillan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Charla ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, reçue le 5 décembre 2016, présentée par la Société Hydroélectrique de Quillan, enregistrée sur le numéro 11-2016-00199 et relative à l'autorisation complémentaire pour la restauration de la continuité écologique au droit de la centrale de Charla ;
- Vu** les compléments apportés par la Société Hydroélectrique de Quillan en date du 27 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS en date du 21 décembre 2016 ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 11 mai 2017 ;
- Vu** le courrier en date du 12 mai 2017 adressé à la Société Hydroélectrique de Quillan l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par la Société Hydroélectrique de Quillan le 24 mai 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le projet proposé garantira une protection des anguilles à la dévalaison et répond à ce titre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que la passe à poisson favorisera la montaison des espèces présentes,

Considérant que les modalités de travaux n'auront pas d'impacts négatifs à long terme et que le projet a globalement un impact positif sur les populations piscicoles,

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 3, 4,5, 7 alinéa b), 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 sont abrogés.
L'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau légal de la retenue est fixé à 272,37 m NGF.

Le niveau normal d'exploitation est fixée à cette même cote de 272,37 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 24 m³/s. L'usine fonctionnera au fil de l'eau ; le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 1,6 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,256 m³/s dans la passe à poissons ;
- 0,720 m³/s dans l'ouvrage de dévalaison et de défeuillage ;
- 0,621 m³/s par surverse sur le clapet, correspondant à une lame d'eau de 7,3 cm ;
- 0,003 m³/s (soit 3l/s) dans la passe à anguille / passe à canoës.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique disposée en amont du seuil de contrôle du débit de dévalaison ;
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, de la surverse sur le clapet et du débit d'alimentation de la passe à poissons.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Charla pour les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 5-1 : Passe à poissons

La passe à poissons est implantée en rive droite, entre le canal de fuite et le lit de l'Aude. La montaison des anguilles est assurée par la passe à canoës, située en rive gauche.

La passe à poisson consiste en une passe à bassins constituée de 18 bassins de franchissement plus un bassin de tranquillisation à l'entrée hydraulique de la passe. Les bassins communiquent par des échancrures latérales alternées assurant un jet de surface, ainsi que par un orifice de fond.

L'entrée hydraulique est réalisée latéralement, côté prise d'eau, par une échancrure de 1 m de large dans le bassin de tranquillisation. L'échancrure est équipée d'une vanne à crémaillère

manuelle d'une largeur de 1,20 m permettant d'isoler la passe à poisson lors des phases d'entretien.

Une drome flottante d'environ 15 m de long sera mise en place afin de dévier les flottants de grandes dimensions.

Caractéristiques de la passe

Hauteur de chute maximale entre bassin : 27 cm

Largeur des échancrures : 25 cm, excepté sur la cloison amont et la cloison aval (35 cm)

Section des orifices de fond : 0,04m² (20cmx20cm), excepté l'orifice aval de 0,0196m² (14cmx14cm)

Débit d'entrée : 0,256 m³/s à la cote normale d'exploitation

Les cloisons sont équipées de déflecteurs de forme arrondie, d'une longueur de 20 cm, décalés par rapport à l'échancrure de 20 cm environ. Elles sont également équipées d'un rainurage permettant d'insérer des madriers afin d'ajuster les chutes inter-bassins. Les arrêtes des échancrures sont chanfreinées.

Les bajoyers de la passe à poisson sont rehaussés sur l'ensemble de l'ouvrage, d'une hauteur variant de 40cm à plus de 1m, afin d'augmenter le tirant d'eau des bassins.

Une vanne automatisée, asservie aux niveaux de l'Aude, est mise en place en sortie hydraulique de la passe à poissons, de façon à maintenir une chute de l'ordre de 26 cm.

Le fond de la passe est équipée d'éléments de rugosité afin de faciliter le passage des espèces benthiques et de l'anguille.

Les caractéristiques des plots, de section conique, sont les suivantes :

Diamètre à la base : 20 cm

Diamètre au sommet : 15 cm

Hauteur : 20 cm

Densité : 6 à 7 /m²

Distance inter-plots : 20 cm

Article 5-2 : Passe à canoë - Dispositif de montaison des anguilles

La glissière à canoë est équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles.

L'alimentation en eau est contrôlée par un seuil, dont l'arase est maintenue environ 2 cm en-dessous du niveau du plan d'eau amont, assurant une faible alimentation en eau. Le débit dans la passe est d'environ 3l/s.

Le seuil s'efface à la demande afin de permettre le passage des embarcations, créant un tirant d'eau d'environ 25 cm.

Le substrat est constitué de macro-plots dont les caractéristiques sont les suivantes :

Diamètre plots : 30 mm

Hauteur plots : 30 mm

Espacement des plots : 30 mm

Épaisseur du support : 15 mm

La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval. L'angle donné au prolongement de la passe est très faible.

Les caractéristiques de la passe sont les suivantes :

Côte amont : 271,88 mNGF

Côte aval : 267,10 mNGF

Longueur de rampe : 40,2 m

Pente de la rampe : 12 % (6,84°)

Les modalités de fonctionnement de la passe à canoës, notamment le calage du seuil amont, les modalités et le temps d'ouverture, seront ajustées en phase d'exploitation.

Article 5-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale β est de 26°. Les barreaux seront à profilé hydrodynamique, réduisant les pertes de charges.

Le plan de grille aura les dimensions suivantes :

Hauteur totale : 4,05 m

Largeur totale : 6,6 m

Au sommet du plan de grille, deux exutoires de 1,26 m de largeur pour une hauteur d'eau de 52 cm à la cote normale d'exploitation sont positionnés pour l'un accolé à la berge en rive droite et pour le second en position intermédiaire, espacé du premier de 2,10 m environ. Le sommet du plan de grille sera obturé par une plaque jusqu'à la côte des exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires.

En aval des exutoires, une goulotte collectrice de section croissante après le second exutoire permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 0,72 m³/s en condition normal d'exploitation, c'est-à-dire pour un débit maximal turbiné de 12 m³/s.

La largeur du tronçon 1 est ainsi fixée à 0,87 m et celle du tronçon 2 à 1,47 m.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil fixe placé dans la partie aval de la goulotte dont les caractéristiques seront déterminées en phase d'exploitation et fournies au service instructeur.

Au vu de la configuration de la prise d'eau, la goulotte de dévalaison assure également l'évacuation du dégrillat.

Une fosse de réception en pied de clapet permet de réceptionner le jet et les poissons dans l'Aude. La chute maximale est d'une hauteur de 4 m et la profondeur de la fosse de 1 m environ.

ARTICLE 6 : TRANSIT SEDIMENTAIRE

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe Aude, le clapet sera ouvert progressivement à partir d'un débit de 40 m³/s pour atteindre l'ouverture totale à 45 m³/s.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DE LA PASSE A CANOE

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement l'entrée de la passe. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation, est transmis à la DDCSPP pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Article 8-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 8-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'aménée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 8-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 9-1 : Zones de travaux

La réalisation de travaux nécessite un accès à la fois à l'amont et à l'aval et sur les deux berges.

Rive droite

L'accès à la zone aval de travaux sera assuré par la création d'une rampe pour accéder au lit de l'Aude, sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la parcelle (P n°75). Les enrochements présents seront démontés pour la création de la rampe puis remis en place.

L'accès à la zone amont nécessitera l'accord préalable du propriétaire de la parcelle 86 section AP.

Rive gauche

L'accès à la zone aval de travaux sera assuré par la création d'une rampe pour accéder au lit de l'Aude, réalisée sur une parcelle du propriétaire.

Des batardeaux seront créés en amont et en aval du barrage :

- sur la zone amont, afin de dériver les eaux du Saint-Bernard notamment ;
- en aval de la passe à poissons existante ;
- en aval de l'ouvrage en rive gauche pour isoler la passe à canoës.

Ces batardeaux seront constitués préférentiellement de big-bags. Ils pourront être constitués à partir des matériaux du lit qui seront curés dans la retenue du barrage. Ils seront accompagnés si nécessaires d'un système de pompage adapté.

Un dispositif de décantation sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Article 9-2 : Déroulé des travaux

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. Le cours d'eau étant en première catégorie piscicole, les travaux dans le cours d'eau devront être interrompus entre le 15 octobre et le 15 mai. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux. Le clapet sera

totalemment effacé afin d'abaisser les lignes d'eau amont.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont, notamment l'alimentation du lac du Saint-Bertrand et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 9-3 : Abaissement du clapet

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les atteintes au milieu aquatique, en particulier lors de l'abaissement du plan d'eau.

Le clapet sera abaissé sur une période de 5 heures minimum, par paliers de 10 à 15 cm. Un suivi sera mis en place avec une définition préalable de valeurs guide pour les matières en suspension et l'oxygène dissous.

Par ailleurs, la remontée du plan d'eau sera réalisée avec un maintien permanent du débit réservé.

Article 9-4 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Article 9-5 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 9-6 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9-7 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 9-8 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 9-9 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce récolement des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGES

Les articles du règlement d'eau du 9 mai 1988, autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Quillan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

À Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

01 JUIN 2017

Marie-Blanche BERNARD

1998

Les données relatives à la situation
des entreprises en 1998

Annuaire statistique de la Région